

**NOTES SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'IDEOLOGIE JURIDIQUE**
Les élections des Algériens
aux institutions représentatives du personnel

par Bernard EDELMAN

Si nous posons que le Droit est non seulement enjeu mais lieu de la lutte des classes (1), nous sommes amenés à formuler la question suivante : comment l'Idéologie juridique, dans son fonctionnement, résout-elle les problèmes politiques qui se posent à elle ? Car, si d'un côté l'Idéologie juridique est le lieu de la lutte des classes, de l'autre côté son idéologie même doit lui faire ignorer ce dont elle est l'enjeu. L'expression juridique du rapport du droit au politique implique ainsi nécessairement la dialectique de cette contradiction.

Nous nous donnons pour tâche d'élucider le fonctionnement de l'instance juridico-politique, c'est-à-dire de déterminer le rapport du politique et du juridique au sein de cette instance. Cette élucidation, nous ne l'avons pas voulu abstraite mais concrète, en ce sens que nous analyserons les « avatars » d'une « question de droit » dont nos tribunaux sont aujourd'hui saisi : aux termes de l'article 7 de la Déclaration de principe des Accords d'Evian, « les ressortissants algériens résidant en France et, notamment, les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français à l'exception des droits politiques ». Un certain nombre d'Algériens ayant posé leur candidature aux élections des Comités d'entreprises, les tribunaux se sont trouvés acculés à la question : « Quelle est la distinction *juridique* entre droits politiques et droits privés (sociaux) ? ». Si pour l'Etat, est *politique* ce qui participe de son fonctionnement, cette idéologie, transmise dans l'idéologie juridique, non seulement est « travaillée » par la lutte des classes, mais encore ne peut résoudre qu'*en droit* les problèmes politiques qui lui sont posés. C'est cette contradiction de l'idéologie de l'Etat à qui est renvoyée l'idéologie juridique ainsi « travaillée », que nous voudrions suivre et poursuivre dans le cheminement de « la question de droit ».

(1) Louis Althusser. Idéologie et appareils idéologiques d'Etat. Notes pour une recherche. « La Pensée », n° 151, juin 1970.

Dans une formulation « naïve », telle qu'elle est donnée par la doctrine juridique (orthodoxe) et la jurisprudence, la question de droit ne trouve pas sa solution de droit. Autrement dit, la réflexion juridique « pure », au niveau de ses propres titres, va se révéler insuffisante : nous ne pouvons savoir comment et au nom de quoi nous pourrions bien distinguer les droits politiques des droits privés (sociaux).

Cette insuffisance renvoie à la question de son insuffisance. Le passage à la théorie devient nécessaire : nous ne pourrions comprendre le sens de cette distinction qu'au regard d'une théorie réelle de l'Etat. Mieux même. Cette théorie dans laquelle apparaîtra la dialectique de la contradiction secondaire entre idéologie de l'Etat et idéologie juridique, va nous permettre d'expliquer le fonctionnement nécessaire et le sens de l'idéologie juridique elle-même. Dès lors nous pourrions avancer comme certain que, pour l'Etat, est politique ce qui participe à l'Appareil d'Etat. Comme les Institutions Représentatives du Personnel (I.R.P.) ne font évidemment pas partie de cet Appareil, en tant qu'elles ne représentent que des personnes privées dans une activité privée (privée pour l'Etat), on peut dire que les droits qui s'y exercent ne sont pas des droits politiques.

Car, on le verra, en dernière instance, il ne s'agit de rien d'autre que de déterminer le statut juridique du travail dans l'instance juridico-politique. Dans son ultime formulation, la question de droit amène la réponse suivante : l'expression juridique du travail (= l'éligibilité aux I.R.P.) ne peut se donner *en droit* que sous la forme juridique de l'exercice de droits professionnels, lesquels sont, « par nature », a-politiques, eu égard à l'idéologie juridique elle-même.

Tel est le fonctionnement de cette instance que nous voudrions montrer à l'œuvre, sans perdre de vue l'extrême importance de la question concrète à résoudre.

APPREHENSION DE LA DISTINCTION DROITS POLITIQUES ET DROITS PRIVES (DROITS SOCIAUX) PAR LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE

Nous avons dit que l'article 7 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière des Accords d'Evian dispose que les ressortissants algériens auront les mêmes droits que les français « à l'exception des droits politiques ». Ce texte évoque deux ordres de difficultés nées de contestations relatives à l'élection des travailleurs algériens aux comités d'entreprises. La première difficulté se rapporte à la nature juridique de ce texte, la seconde à la définition du concept de « droits politiques ».

Si le premier point appelle peu de commentaires, le second, en revanche demande une analyse détaillée.

*Nature juridique de la déclaration de principe relative
à la coopération économique et financière des Accords d'Evian*

Si on a pu critiquer la valeur de *traité* des Accords d'Evian, cette critique n'a plus cours, dans la mesure où la question a été réglée en droit positif. On se contentera de rappeler que les Accords d'Evian, concrétisés par la publication de 8 déclarations gouvernementales, ont acquis valeur de *traité* eu égard d'un côté à la *loi référendaire* du 14 janvier 1961 (2) qui a reconnu aux Algériens le droit de choisir par voie de consultation au suffrage direct et universel leur destin politique en vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958, et, de l'autre côté, au référendum intervenu en France le 8 avril 1962, ainsi que du scrutin d'autodétermination effectué en Algérie le 1^{er} juillet 1962.

La ratification était dès lors parfaite, et la procédure particulière suivie (déclarations gouvernementales approuvées à la fois par le peuple français et le peuple algérien), a pu faire dire que la symétrie de ces approbations leur avait conféré valeur d'accord international (3).

Telle fut la position du ministre des Affaires Etrangères (4), du Conseil d'Etat (5), et de la Cour de Cassation (5 bis).

La nature juridique de la déclaration de principe litigieuse ne semble donc plus se poser.

*Première instance de la distinction entre droits politiques
et droits privés (sociaux)*

La doctrine, confrontée à la distinction juridique des droits politiques et des droits privés, va, en quelque sorte, la vider de tout son sens, en transmettant, purement et simplement, une *distinction en soi*. Or, la transmission d'une distinction de ce type explique qu'elle ne puisse être légitimée.

Si, en effet, on se refuse à envisager que cette distinction devrait renvoyer à la question de son sens et de sa réalité — car seul un tel renvoi permettrait de « découvrir » le concept qui préside à cette distinction, et serait suffisamment opératoire pour rendre compte de sa nature qui est *de droit* — on est amené à poser que l'analyser comme une distinction en soi revient à rendre indéterminés les deux termes qui la composent. Autrement dit, on pourra dire indifféremment que tel droit est politique ou social (privé).

(2) J.O. du 15 janvier G.P. 1961 I.L. 108.

(3) Silvera. D. 1968-678 sous C.E. 27 mars 1968.

(4) Cf. l'avis ministériel sur question préjudicielle du C.E., 31 janvier 1969.

(5) et (5bis) C.E. Moraly, 31 janvier 1969. Préc. Civ. 23 avril 1969. G. P. 20 mai 1969.

Cette « habileté », qui empêche qu'une solution de droit soit trouvée au problème, révèle, *corrélativement* la contradiction de l'idéologie juridique qui ne peut résoudre qu'en droit les problèmes politiques qui lui sont posés, permet ainsi de fonder une opposition (droits politiques-droits sociaux), de la déclarer immédiatement fallacieuse, et, en fin de compte, d'avoir « divisé pour mieux régner ».

Partant de là, les conséquences pratiques (juridiques) que l'on peut en tirer sont les suivantes : d'une façon ou d'une autre, toute opposition entre ces deux droits est arbitraire, ; le Droit exige néanmoins une distinction qui, dès lors, ne peut qu'être arbitraire, ce qui permet de déterminer, de façon *contingente*, le contenu de chacun de ces droits.

Allant même plus loin, il ne serait pas impossible qu'on puisse, au nom de la technique juridique elle-même, s'abandonner à l'instance politique. Une telle solution ne serait que l'aboutissement « possible » d'un jeu juridique qui s'élabore sur la base d'un droit qui ne « peut » s'avouer politique.

Le Public et le Privé dans la doctrine orthodoxe

Disons, dès l'abord, que cette analyse ne prétend que donner les grandes lignes théoriques de la façon dont le problème a été pensé. Disons encore que l'unité de cette Doctrine consiste à ne pas vouloir poser le problème en termes idéologiques... au nom d'une idéologie spontanée.

a) La doctrine de Science Politique.

Pour Freund, « d'une part il y a l'économie, de l'autre la politique et ces deux essences entretiennent entre elles des relations dialectiques d'ordre antinomique, qui constituent la question sociale au sens propre » (6). Sans entrer dans une controverse, on peut déjà se demander comment « une dialectique d'ordre antinomique » peut s'instaurer, la dialectique impliquant une contradiction qui se dépasse !

Max Weber a tenté de trouver des critères qui légitimeraient ces deux sortes de droits : le *droit public* serait « l'ensemble des normes qui régulent l'activité se rapportant à l'Institution étatique », et où intervient la hiérarchie du commandement et de l'obéissance, le *droit privé*, les normes qui régulent toute activité autre que celle de l'Etat, et où les parties sont, juridiquement, sur un pied d'égalité (7). Autrement dit, la distinction est toute descriptive, sans que, par ailleurs, elle soit ramenée à un sens autre que celui que donne la description.

(6) Freund. « L'essence du politique ». Sirey, 1965, p. 284.

(7) Max weber. Rechtssoziologie. 1960, p. 87. cf. aussi J.-M. Vincent. « Remarques sur Marx et weber comme théoriciens du droit de l'Etat ». Arch. Ph. du Droit, 1967, p. 229 et s.

Pour M. Burdeau, il n'existe, entre droits politiques et droits sociaux « aucun principe de distinction logique, ni aucun critère matériel capable de départager leur champ d'application » (8). Enfin, M. Vedel précise, quant à lui, que le terme « social » ne nous apprend rien étymologiquement, « car si « social » veut dire qui se rapporte à « société », social devrait faire pendant à « individuel », et non à « politique » ou « économique » (9).

C'est encore Kelsen qui, dans sa rigueur positiviste, a montré au mieux l'unité du droit public et du droit privé, et, par là-même, la réalité d'une instance juridico-politique. Selon lui, l'Etat ne serait rien d'autre qu'un ordre juridique, sans être tout l'ordre juridique, et l'efficace de l'Etat consisterait à rendre efficace l'ordre juridique tout entier. D'où la signification relative de l'opposition droit public-droit privé (droits politiques-droits privés) (10). Et il précise : « La distinction entre un droit public qui serait politique et un droit privé qui ne le serait pas, ne tient pas compte du fait que le droit privé, créé par contrat, appartient, tout autant que le droit public, au domaine de la *politique* » (11). Mais Kelsen ne légitime précisément pas le fonctionnement même de la distinction, ni, par là-même, sa nécessité (son sens).

En définitive, aucun de ces auteurs ne rend compte de la *réalité de la dialectique* qui s'instaure entre le politique et le social (privé), et, par voie de conséquence, de la *nécessité politique* de leur opposition.

b) La doctrine juridique.

La position de la doctrine juridique est fondamentalement semblable. Ainsi, lorsque M. Lyon-Caen écrit que « Le fait est également que le droit du travail n'est pas justiciable de la distinction entre le droit privé et le droit public. Il s'est développé à l'écart de cette distinction. Il est tout entier dominé par la réalité des masses... » (12), il nie, par cela même, la réalité de l'idéologie politique, et ne légitime pas non plus la distinction. Et lorsque ce même auteur estime que la distinction

(8) Burdeau. « Traité de science politique ». T. VI, p. 350 et 354.

(9) Vedel « Démocratie politique, démocratie économique et sociale ». Dt Soc., mai 1947, pp.46-47.

(10) Kelsen. « Théorie pure du Droit », ch. IX-X.

(11) Op. cit., p.152.

(12) G. Lyon-Caen. « Manuel de Droit du Travail et de Sécurité Sociale ». L.G.D.J., p. 27.

entre action syndicale et action politique est « métaphysique », cela revient à méconnaître la réalité de la lutte idéologique et de la loi qui en est l'expression (13).

M. Savatier a tenté de situer cette distinction dans un contexte philosophico-juridique. Cet auteur part de la constatation d'une « publication » du droit privé (14). Pour lui, l'intervention de l'Etat remettrait en cause la *Liberté*, dont les déterminations ne seraient rien d'autre que les institutions fondamentales : Famille, Propriété, Contrat, Responsabilité Civile. C'est ainsi que le Droit Public — domaine du commandement et de l'impératif — s'opposerait au Droit Privé — domaine du libre consentement comme l'esprit s'oppose à la matière (15).

Cette évolution ne serait, somme toute, que « la traduction sur le plan juridique d'un véritable renversement des valeurs politico-juridiques plus précisément de la conception du rapport société-individus » (16). Ains! du règne de la société pour l'homme, nous serions passé au règne de l'homme pour la société.

La critique « juridique » d'une telle conception n'est plus à faire (17), et ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, c'est la conclusion qu'on en peut tirer quant à la détermination respective du contenu

(13) G. Lyon-Caen. « Syndicats et Partis politiques ». *Droit Social*, fév. 1970. On devrait plutôt dire que ce qui est métaphysique c'est de faire comme si la lutte syndicale et la lutte politique se confondaient. On pourrait aussi citer la position de Maurice Cohen, qui se contente d'affirmer que l'expression « à l'exception des droits politiques », employée par le texte, ne vise que la participation aux élections politiques. Le législateur n'a jamais employée par les termes « droits politiques » pour désigner les droits de vote et d'éligibilité aux élections professionnelles. M. Cohen, « Le statut des délégués du personnel et des membres des Comités d'entreprises ». *L.G.D.G.*, 1968, pp. 192-193.

(14) R. Savatier. « Du droit civil au droit public, à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile ». *L.G.D.G.*, Paris, 1950.

(15) *Op. cit.* « Vive la liberté ou, en d'autres termes, vive le droit civil ! », pp. 103, 130 et 143). Cf. aussi Rivero D., 1947, ch. 69. « Le droit privé apparaît dans son essence comme un droit du libre consentement, et toute l'analyse du XIXème s. l'a développé dans le sens de l'autonomie de la volonté ». En revanche, le droit public est le domaine de la contrainte, « dont le procédé-type est celui de la décision exécutoire par laquelle l'Administration force la décision de l'administré et le commande ». Cf. plus généralement sur la question : R. Savatier : « Droit public et droit privé ». *D.* 1946, ch. 25 ; Mazeaud : « Défense du droit privé ». *D.* 1946, ch. 17 ; Ripert : « Le déclin du droit » et notamment son chap. II, « Tout devient droit public ». *Librairie Générale*, 1949. *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. II, 1946. *Dalloz*, 1948.

(16) Ch. Eisenmann. « Droit public, droit privé » in *Revue de Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*. Oct.-déc. 1952, pp. 903 et s., nW 16.

(17) Cf. Eisenmann, *op. cit.*

du droit public et du droit privé. En effet, l'écart de cette thèse avec la réalité est « tellement immense que, finalement, on ne sait point quels objets concrets il (l'auteur) met sous les deux termes de droit public et de droit privé et par suite, sur quels objets portent exactement les propositions qu'il énonce » (18).

En dernière instance, c'est la *contingence* qui règne quant à la détermination du contenu respectif de ces deux droits (19).

M. Eisenmann (20) développe, quant à lui, une *théorie positiviste* de la distinction, qui l'apparente à Kelsen. Nous nous proposons de l'analyser longuement, car elle est intéressante à un double titre : d'une part au regard des critiques positivistes qui peuvent être formulées, d'autre part au regard des limites du positivisme lui-même.

En la matière, il faut partir de deux « faits » : 1°) que la classification droit public droit privé désigne « d'abord des ensembles de « branches », système de règles et disciplines » ; 2°) qu'il s'agit d'une « répartition traditionnelle » dont on connaît « dans la plus large mesure, le contenu concret assigné à l'une et à l'autre notion, selon les idées traditionnelles » (21).

Autrement dit, la classification présente « un caractère essentiellement pratique : c'est une division d'objet d'étude ou d'enseignement » (22), et dont la justification repose sur l'évidence de la classification elle-même (23).

Deux conclusions doivent être tirées de cette analyse.

En premier lieu, on ne peut donner une définition *politique* de ces deux droits car cela reviendrait à dire « que le « droit de l'Etat » et le « droit des particuliers » auraient des fins, des tendances, des idées

(18) Id., n° 53 ; cf. aussi J. Flour. Rapport préparatoire sur l'influence du droit public sur le droit privé. Ass. H.C. préc.

(19) Cf. ci-dessus. On peut d'ailleurs remarquer que toutes ces études tournent autour des années 50, c'est-à-dire après la Libération à un moment où l'on pouvait tout craindre du législateur et de l'Etat.

(20) Op. cit.

(21) Id., n° 20.

(22) Op. cit., n° 53.

(23) Id., n° 54. « Ainsi donc une division — ou plutôt un groupement — parfaitement normaux, naturels, mais sans grande portée ni importance, sur lesquels il n'y avait pas lieu de s'attarder, de méditer plus longuement ». Ibid. Le tort des juristes est d'avoir voulu faire « de deux séries de règles de droit... deux types différents par leurs caractères primordiaux, de deux hémisphères d'un même monde deux mondes contraires, sinon même antagonistes », n° 55.

politiques propres, inhérentes à leur essence ; qu'il y aurait un esprit, un génie du droit public, et un esprit, un génie du droit privé, distincts et même opposés » (24).

En second lieu, il faut écarter l'idée radicalement fausse que l'*intervention de l'Etat* « appareil gouvernant dans sa totalité, c'est-à-dire en l'un quelconque de ses éléments » (25), est créateur de Droit Public. Cette formule « ne vaut certainement pas pour l'intervention législative, ni pour l'intervention juridictionnelle contentieuse ; ni l'Etat -législateur, ni l'Etat-juge ne créent, comme tels, un droit public, c'est-à-dire ne créent que du droit public » (26).

Il n'existe donc pas un droit public et un droit privé, mais plutôt des droits publics et des droits privés qui, loin de se caractériser par « un contenu politique déterminé » (27), appartiennent « à une pluralité de règlements des rapports entre Etat et particuliers et des rapports entre particuliers » (28). Autrement dit, ces droits « sont tous également droits publics ou droits privés, au même titre et au même degré » (29).

En effet, fondamentalement, la distinction des deux catégories de règles ne *peut* concerner les règles du droit sanctionnateur, « puisque l'*Etat*, ayant en définitive le *monopole* des sanctions et surtout de la contrainte, est toujours et partout présent en ce dernier, qui a, en ce sens, toujours caractère de droit public » (30).

Regroupant ses deux thèses — impossibilité d'une définition politique et unicité fondamentale du droit public et du droit privé — M. Eisenmann construit l'« alternative » suivante : ou bien il faut renoncer à la conception d'une distinction traditionnelle, ou bien il

(24) Op. cit., n° 56. Ainsi M. Savatier, en apparentant le droit privé au droit naturel, en appellerait à une idéologie du Code civil napoléonien. M. Eisenmann ajoute que « l'erreur des juristes est de prétendre découvrir une portée profonde, notamment une signification idéologique, à ce qui ne fut conçu et adopté que comme une simple division. » (ibid.) Il est rare de voir les juristes taxés de faire de la politique !

(25) Op. cit., n° 40.

(26) Id. « C'est une même erreur que de penser le degré d'intervention de l'Etat comme la mesure et l'étendue du droit public par rapport au droit privé » (n° 47).

(27) Op. cit., n° 56.

(28) Id.

(29) Ibid.

(30) Op. cit., n° 60. Il semble qu'il y ait pour l'auteur un « droit déterminateur » dont l'objet serait de dire le domaine d'application de chaque règle, et un droit sanctionnateur relevant de l'Etat en dernier lieu. Cette dichotomie renvoie à la distinction positiviste droit public-droit privé : unité des deux droits et déterminations pratique — ou « juridique » (?) — de leur domaine.

faut renoncer à toute théorie qui « prétendrait assigner, en-dehors de cette conception classique, des institutions ou des règles déterminées au droit public et au droit privé » (31). Or, comme on ne peut raisonnablement choisir contre la réalité, il faut bien en revenir à la théorie classique qui est on ne peut plus simple : on groupera sous l'étiquette de droit privé « les règles relatives aux rapports entre particuliers », et sous l'étiquette de droit public « les règles qui instituent l'appareil étatique ou gouvernant, et définissent les rapports entre lui c'est-à-dire les agents ou organes qui le composent et les membres de la collectivité » (32).

Le *fondement théorique* de cette thèse, c'est que l'on se trouve, en dernière instance, en présence d'un Droit unique (un Sujet), qui régit les sujets de façon spécifique, eu égard à leurs qualités déterminées.

En effet, pour M. Eisenmann, la *relation juridique* fondamentale est le rapport entre « couples de sujets ». Sera règle de droit privé la règle qui régit les rapports entre sujets particuliers ; sera règle de droit public celle qui « régit les rapports de deux sujets, dont l'un n'est pas un particulier » (33). En d'autres termes, on peut avancer que « l'élément-critère est une qualité de la relation réglée, une qualité touchant ses sujets » (34).

Il en résulte que d'un côté aucune exclusion ne peut être prononcée — puisqu'une règle peut très bien être à la fois règle de droit public et règle de droit privé — et que de l'autre côté, par voie de conséquence, il faut écarter l'idée d'un droit public original, puisque la qualification de public et de privé « dépend uniquement de ce que sont ses sujets au moment considéré » (35).

Sur cette base « positive », le problème de la distinction droit public-droit privé est réduit à sa plus simple expression : il va s'agir uniquement de formuler un système cohérent de comparaison entre les deux domaines, ou, si l'on préfère de construire des énoncés de rapports.

C'est ainsi que le *rapport* entre ces règles peut être *qualitatif*, c'est-à-dire qu'on étudiera leur « contenu objectif » (36), *quantitatif*,

(31) Op. cit., n° 56.

(32) Id., n° 57.

(33) Ibid.

(34) Id., n° 58.

(35) Id., n° 59.

(36) Trois hypothèses sont possibles : 1° identité de la règle de droit public et de droit privé : les personnes publiques et les personnes privées seront toujours soumises à la même règle, relativement à la situation considérée ; 2° ce seront toujours deux règles différentes qui régiront la situation concernant deux particuliers et la même situation concernant une personne privée et une personne publique ; 3° application pour partie de la même règle et pour partie d'une règle différente.

en ce sens qu'on étudiera le domaine d'application des règles (37), compte tenu de ce qu'il faut envisager les *variations* tant du rapport qualitatif (38), que du rapport quantitatif (39).

Telle est dans ses grandes lignes la thèse de M. Eisenmann, qu'on peut qualifier de « modèle » du positivisme.

Or, du positivisme, elle en a les qualités mais surtout les limites.

— En premier lieu, il faut prendre acte de ce que M. Eisenmann, critique, de façon définitive, la thèse de deux droits essentiellement différents. Autrement dit, il pose comme un « fait » que notre société est régie par *un* Droit. Ce renvoi à une unité juridique (40) est, par ailleurs caractérisé par la présence de l'*Etat* qui détient le monopole de la sanction et de la contrainte, et qui, « en ce sens » (?) a toujours le caractère de droit public» (41).

Que devrait-il en résulter sinon que l'*Etat* est garantie (et donc condition) à la fois de l'unité du droit et de sa distinction en droit public et privé ?

Mais, précisément, M. Eisenmann se refuse à analyser la *nature* de l'*Etat*. Mieux même. La façon dont il envisage son rôle ne lui permet pas de l'étudier en tant que tel. Après avoir posé en effet que l'*Etat* ne crée pas de droit public mais du droit (42), il soutient qu'à certains égards, il possède, quant à lui, le caractère de droit public (43). C'est-à-dire qu'en dernière analyse l'*Etat*, bien que ne créant pas de droit public est fondamentalement (fondamentalement en tant qu'il détient le monopole de la sanction et de la contrainte, c'est-à-dire de l'*application de la règle de droit* — qui serait donc toujours public ?) de droit public, alors que, par ailleurs, il garantit le fonctionnement même du droit (public et privé).

(37) 1° Ce rapport ne joue pas, faute d'intérêt, si les deux règles sont identiques au fond ; 2° En cas de règles totalement différentes le rapport quantitatif résultera de l'importance numérique relative des deux groupes de sujets ; 3° En cas de règle pour partie commune et partie différente, il ne s'agit pas d'un problème de comparaison stricto sensu, puisque la règle est à la fois de droit public et de droit privé, mais il est présenté généralement comme tel : par exemple, on recherchera dans quelle mesure l'Administration est régie par le droit privé (responsabilité contractuelle) et dans quelle mesure elle est régie par le droit public.

(38) Accroissement ou diminution du degré de similitude ou de diversité des deux droits.

(39) Transfert de catégorie de sujets, c'est-à-dire changement de régime Par exemple, telle activité assumée librement est prise par l'*Etat*.

(40) Op. cit., n° 40, 56, 61.

(41) Id., n° 60.

(42) Id., n° 40 et 47.

(43) Id., n° 60.

Plus précisément, en posant que l'Etat *est* de droit public, c'est-à-dire qu'il est *dans* le droit (et il faut noter en passant la jurisprudence des « actes de gouvernement », qui s'analyse comme mettant l'Etat, dans certaines circonstances, « au-delà » du droit), et donc qu'il y a un droit de l'Etat en tant que tel, on ne peut poser que cet Etat est en même temps la *condition* du droit, ce que M. Eisenmann reconnaît par ailleurs.

Nous pouvons reprendre cette contradiction en posant la question : comment peut-il y avoir *un droit* de l'Etat, alors que l'Etat détient le monopole du fonctionnement du droit (sanction et contrainte) ? Ou alors, si l'on dit que l'Etat est de droit public « à cet égard » — de la sanction et de la contrainte — toute règle de droit est de droit public ce qui rend « inutile » la distinction « réelle » droit public-droit privé.

Autrement dit, en *caractérisant en droit* le monopole étatique de la sanction et de la contrainte, c'est-à-dire en en faisant du droit public, M. Eisenmann infirme toute distinction réelle entre droit public et droit privé, même commode et même traditionnelle, faute de s'appuyer sur une théorie qui tienne l'Etat comme « au-delà » du droit.

C'est ainsi que cet auteur peut écrire tout uniment : « Il faut **donc** maintenir tout simplement, et *conformément au bon sens le plus direct* que toute règle régissant l'Etat est règle de droit public, qu'elle régisse en même temps les rapports de droit privé » (44).

Or cette contradiction non résolue, qui implique une conception non scientifique de la politique, renvoie en dernière analyse à une idéologie du sujet.

Pour M. Eisenmann en effet, ce qui prouve l'impossibilité même d'une analyse politique de la distinction, c'est, semble-t-il, l'échec de toute conception politique pour en rendre compte. Cet échec c'est celui de M. Savatier, c'est-à-dire d'une idéologie qui s'apparente en dernier lieu à une sorte de droit naturel. Partant de là, M. Eisenmann extrapole, jusqu'à affirmer qu'il ne faut point « mélanger la description et l'interprétation des faits avec sa « table de valeurs personnelle » (45). Allant plus loin, il affirme que donner une définition politique de ces deux droits reviendrait au fond à considérer qu'ils sont antagonistes, et à rompre, par là-même l'unité du Droit (46).

Cette théorie d'une part est la négation même de la *réalité* de toute idéologie, fût-elle de droit naturel, en ce qu'elle ne peut expliquer le *sens* de leur existence, et, d'autre part, relève elle-même de la politique

(44) Id., n° 56.

(45) Ibid.

inhérente à tout positivisme, en ce qu'elle ramène toute politique à un jugement de valeur, et refuse plus précisément tout rapport entre la politique et le fonctionnement de l'idéologie juridique (47).

En dernière instance, est donc posée la possibilité théorique de faire du droit un « pur objet » d'étude, ce qui non seulement ne trouve en soi que la justification de ce qui est par ce qui est, mais encore ne peut rendre compte de la réalité (48).

Ce positivisme, qui repose sur une philosophie générale du *sujet*, est par là-même contredit par la réalité historique, c'est-à-dire la réalité de la lutte des classes.

En effet, pour Eisenmann, puisque le Droit n'est compris que comme un système de rapports *entre sujets*, selon *ce qu'est le sujet* (privé ou public), la règle sera de droit privé ou de droit public.

Ainsi, l'idéologie juridique, dans son fonctionnement, implique que tout doive se passer dans des rapports de sujets, et qu'un *rapport de droit* n'est rien d'autre qu'un rapport entre « couple de sujets ». Il convient dès lors de qualifier les membres du couple de privé ou de public pour que, par voie de conséquence, nous soyons en présence d'une règle de droit public ou de droit privé (laquelle est, plus généralement, *règle de droit*, c'est-à-dire rapport entre le Droit et les sujets de droit).

Autrement dit c'est l'existence d'un Sujet (qui est ce qui fait le Droit, i.e. l'Etat) qui donne cohérence et unité à la règle de droit, qui n'a d'existence que par la médiation des sujets de droit.

Tout ce passe comme si l'Etat (qui détient le monopole de la règle de droit) distribuait à ses sujets (ou à des *personnes* — et il faut admirer le terme — publiques ou privées) la règle de droit, dans un espace juridique abstrait, et éternitaire. Et, précisément, c'est la position spatiale de ces sujets qui conduit à les qualifier de personne publique ou privée.

(47) Ibid. Droit et politique constituent « des matériaux radicalement hétérogènes ». Le positivisme, qui ne considère que ce qui est sans vouloir comprendre l'existence — au sens hégélien — de ce qui est, se coupe par là-même de l'Histoire. Le moindre des « paradoxes » est que M. Eisenmann ose ainsi considérer que le droit est un « fait » mais non la politique !

(48) Hegel a fait en son temps une critique définitive du positivisme juridique. La science positive du droit, qui n'interroge que sa propre positivité — puisqu'elle ne se donne pas à elle-même les titres vrais d'interrogation — ne peut que constater sa positivité, et sa constatation n'est que constatation de sa constatation. Il en résulte que la source de la connaissance du droit positif étant ce qui est de droit, la science juridique positive est une science qui « a pour principe l'autorité » (Principes de Philosophie du Droit, Gallimard, Col. Idées, § 212 R.). La conséquence en est que la positivité du droit ne rend pas compte du concept en ce qu'elle ne peut répondre à la question : « Telle règle juridique est-elle rationnelle ? » Pour nous, la science positive du droit ne répond pas à la question : « En quoi telle règle juridique est-elle l'expression d'un mode de production donné ? ».

L'Etat étant fait Sujet, il n'est pas utile — ni possible — d'examiner sa nature, car, d'un côté, il est à lui-même sa propre justification, et, de l'autre côté il est « créateur » de toute règle de toute éternité. La nature de l'Etat est la nature du Droit.

La catégorie de Sujet à laquelle M. Eisenmann est conduit au nom de son positivisme « réaliste », débouche, tout comme l'historicisme, sur la métaphysique. Justifier ce qui est par ce qui est c'est donner à ce qui est (dans le temps) valeur transcendante, dans l'impuissance de rendre compte de la dialectique de ce qui est.

Concrètement, il en résulte que *pour nous* les distinctions de M. Eisenmann ne nous sont d'aucun secours. En effet, son système de comparaison implique que nous nous trouvons *déjà* en présence de sujets constitués — de « toujours — déjà sujets » pour employer une expression d'Althusser (49) : sujet de droit public ou sujet de droit privé. Mais précisément, cette catégorie ne nous sert à rien, puisque nous recherchons non pas si les I.R.P. sont ou non des personnes publiques ou privées — car à l'évidence elles ne sont pas personne publique dans la mesure où l'Etat en tant que tel ne les constitue pas — mais bien plutôt s'il y a « du » public en elles, en sorte que, d'une certaine manière, on pourrait les considérer comme publiques.

Autrement dit, dès lors que la réalité nous pose des questions, la catégorie de sujet éclate et n'est plus qu'une forme vide. En définitive, la thèse de M. Eisenmann *ne peut* s'appliquer à des situations qui en sont la négation même.

En dernière analyse, c'est en substituant à une théorie réelle de l'Etat une théorie métaphysique d'un Etat Sujet de Droit, qu'il

(49) Althusser, op. cit. Cf. nos articles : « Esquisse d'une théorie du sujet : l'homme et son image », Dalloz, 1970, Chronique XXVI « Esquisse d'une théorie du sujet : liberté et création dans la propriété littéraire et artistique », Dalloz, 1970, Chronique XLI.

« *rate* » la réalité de la dialectique droit public droit privé, et, plus loin encore, la réalité du fonctionnement et du sens de l'Idéologie Juridique (50).

La Doctrine, dans son ensemble doit donc avouer son *insuffisance*.

Mais, avons-nous dit, le Droit exige cette distinction pour son (bon) fonctionnement. Et nous avons ajouté que la *tentation* est grande de s'abandonner à un arbitraire de cette distinction.

De ces hésitations, la *jurisprudence* rend compte, ainsi que l'*instance politique*, par la voix autorisée des Ministres des Affaires étrangères et des Affaires sociales.

Le Public et le Privé et l'instance juridico-politique

a) La Jurisprudence

Confrontée aux textes, la jurisprudence n'a pu faire fi de la *distinction légale*. Il est de droit et d'évidence que s'il convient de ne

(50) Prenons comme exemple le fameux arrêt Monpeurt (C.E., 31 juil. 1942, D.C. 42-1-38, concl. Ségalat). La loi du 16 août 1940 ayant aménagé une organisation provisoire de la production industrielle avait institué, à cet effet, des comités chargés de gérer le service. La question s'est posée de la nature juridique de ces comités. Le Conseil d'Etat a estimé que, eu égard aux prérogatives qui leur avaient été conférées (programmes de production et de fabrication, règles impératives à imposer aux entreprises, rôle d'autorité et de direction), ces comités d'organisation, bien que n'étant pas des établissements publics, « sont chargés de participer à l'exécution d'un service public, et que les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ses attributions, soit par voie de règlements, soit par des dispositions d'ordre individuel, constituent des actes administratifs ».

Or, ce qu'il y a d'étonnant dans cet arrêt, c'est qu'on assiste à la création d'un organisme professionnel qui se place « à la frontière du droit public et du droit privé, retenant du premier ses prérogatives de puissance publique, empruntant au second ses modes de gestion ». (Concl. Ségalat).

Qu'est-ce donc qu'un sujet mi-public, mi-privé dans son essence même ? Et que devient toute la thèse de M. Eisenmann qui consiste à dire que c'est le rapport personne publique-personne privée qui permet de voir si on est dans un domaine public ou privé ! On ne pourra certainement pas soutenir qu'il y a règle commune, règle différente ou règle partiellement différente ! car c'est la notion même de sujet public ou privé qui vole en éclats. Cela rend bien caduc un système statique qui ne permet pas d'appréhender ce que le Commissaire du Gouvernement appelait « une institution entièrement nouvelle qui ne peut être intégrée dans des cadres juridiques anciens ». (Concl. préc.).

A notre sens, la vraie question que pose cet arrêt fondamental est la suivante : quelle est la nature d'un Etat qui peut déléguer à des particuliers certains de ses pouvoirs, alors que de l'aveu même du Commissaire du Gouvernement, d'un côté, les particuliers à qui étaient délégués ces pouvoirs « personnifiaient des intérêts propres distincts de ceux de l'Etat ». (ibid.).

Il est vrai que, comme le soulignait le même Commissaire du Gouvernement, « les commandes étaient taries, les matières premières rares et les capitaux méfiants ».

pas distinguer là où la loi ne distingue pas, a fortiori convient-il de distinguer là où la loi distingue, sous peine de rendre lettre morte toute *technique juridique*.

Les tribunaux sont divisés. Certains évitent de se prononcer *au fond* en refusant tout simplement valeur législative à l'art. 7 du Titre II de la déclaration de principe du 19 mars 1962 (51). Par contre, toute une jurisprudence se prononce sur l'*activité réelle* des Comités d'entreprises et, par voie de conséquence, définissent la nature des droits que peuvent y exercer les travailleurs.

C'est ainsi qu'un tribunal a jugé que l'activité des Comités d'Entreprise « est essentiellement économique et sociale (et qu'ils) participent donc seulement à la gestion d'un service *privé*, à savoir celui d'une entreprise privée » (52).

Un autre tribunal a estimé que l'éligibilité aux Comités d'entreprises, constitue « un droit professionnel, privé social et non politique, dans la mesure où ils ont pour but de coopérer avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel, de contrôler la gestion des œuvres sociales, et d'associer les travailleurs à la gestion économique » (53).

L'imprécision est on ne peut plus grande. On ne voit pas pourquoi, en effet, une activité « essentiellement » économique et sociale, impliquerait la gestion d'un service privé, alors qu'aucun critère ne nous est donné pour distinguer l'économique du social, et le social et l'économique du politique. On ne voit pas non plus pourquoi, notamment, l'association des travailleurs à la gestion économique constituerait, *par nature, un droit professionnel*.

Plus profondément, et au-delà de l'imprécision conceptuelle, les conceptions de ces tribunaux renvoient à un ordre qui dit que, *dans l'entreprise* l'activité des travailleurs est professionnelle, sans que, pour autant, une définition de ce qui est *politique* nous soit donnée.

b) L'instance politique

— Toute autre est la position de l'*instance politique*. Si l'Administration a d'abord considéré que l'article 7 de la déclaration de principe signifiait que les travailleurs algériens conservaient les mêmes droits que les travailleurs français en matière d'électorat et d'éligibilité aux élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises (54), il faut dire qu'elle s'est bien vite ravisée.

(51) Trib. Inst. Argenteuil, D. 1970 som. 109 ; Trib. Inst. Nancy, 23 oct. 1969 ; Trib. Inst. Gonesse, 22 oct. 1969.

(52) Trib. Inst. Lyon, 20 janv. D. 1970, 420.

(53) Trib. Inst. Nanterre, 12 nov. 1969.

(54) M. Cohen, *op. cit.*, p. 192.

Une circulaire « confidentielle » en date du 2 décembre 1966, prise par le Ministre des Affaires Sociales en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères, posait tout bonnement que les travailleurs algériens pouvaient être élus comme délégués du personnel, mais qu'ils ne sauraient prétendre à l'éligibilité soit aux comités d'entreprises, soit comme représentants syndicaux.

Une dépêche ministérielle venait — fort opportunément — poser les bases « théoriques » de cette distinction au premier abord suprenante, et qui consistait à instituer un régime différent au sein des I.R.P.

« Ce texte », disait le Ministre des Affaires Etrangères, « doit s'interpréter comme prescrivant l'assimilation des ressortissants algériens aux nationaux français pour la jouissance de tous les droits privés, mais non pour les droits de caractère politique. Cette dernière expression doit être entendue dans un sens large : elle englobe la jouissance et l'exercice de toutes fonctions qui, par leur nature ou leur objet, comportent une participation à la gestion d'un Service Public ou assimilé » (55).

On doit rendre hommage à une certaine logomachie administrative. Dire tout d'abord que les droits politiques englobent les droits civiques ne fait qu'attester de l'origine gréco-latine de notre langue ; dire que les droits de caractère politique doivent, en l'espèce, s'entendre extensivement, ne fait que renvoyer à ce que nous disons ci-dessus sur l'indétermination du contenu de ces deux droits. (cf. ci-dessus). par ailleurs, selon le Ministre, la sphère de l'exercice de toutes fonctions de participation à l'exercice d'un Service Public ou assimilé, serait plus « large » que celle des droits civiques. Pourquoi et au nom de quoi la participation à de tels services est-elle politique ? L'imprécision conceptuelle est totale.

Néanmoins, et bien que le passage du concept de gestion de Service Public à celui de Politique ne soit pas élaboré, la position de l'instance politique révèle une certaine vérité : la conjonction entre la gestion de l'administration au sens large (et nous pourrions dire de l'Etat) et de l'exercice de droits politiques.

Mais, en tout hypothèse, non seulement les concepts mis en avant sont totalement imprécis, mais encore, et par voie de conséquence, ils ne permettent pas de résoudre la question posée : nous ne pouvons savoir comment et au nom de quoi nous pourrions distinguer les droits politiques des droits sociaux (privés).

(55) Cité par le Trib. Inst. Lyon, D. 1970, 420.

c) **Technique juridique et instance politique.**

— Comme nous l'avons annoncé, le Droit peut alors, au nom du Droit même, s'abandonner à l'instance politique.

En effet, aux termes d'une jurisprudence constante, si les juridictions ne sont nullement liées par la doctrine administrative, et conservent un pouvoir souverain d'interprétation à l'égard des textes législatifs ou réglementaires soumis à leur juridiction (56), il en va autrement lorsque la question d'interprétation soulevée concerne un Traité ou un accord international, ou bien encore une question touchant à l'Ordre Public International. Dans cette hypothèse, les tribunaux doivent se déclarer incompétents, et s'en remettre à l'interprétation officielle du Ministre des Affaires Etrangères (57).

Par contre, compétence est reconnue aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour se prononcer sur l'interprétation d'un Traité, lorsque le litige auquel il donne lieu a pour objet des intérêts privés (58). C'est ainsi que la Cour de Cassation, dans des décisions récentes, a considéré qu'une Cour d'Appel « sans excéder sa compétence, a pu se fonder sur la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 (relative à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie), dont l'application ne soulève, à l'occasion du litige, aucune question de droit public international » (59).

On peut voir que la distinction droits politiques-droits privés se retrouve ainsi à une autre instance : celle de la distinction droit international public-droit interne. Remarquons seulement ici que le droit décline, au nom de ses propres règles, sa compétence, pour s'en remettre à l'Etat, seul juge de ce qui relève du droit international public.

Or, il va de soi que si la Cour de Cassation — qui n'a pas encore jugé de l'affaire qui nous intéresse — s'en remettait à l'instance politique, cela voudrait dire que la distinction droits politiques-droits privés est une question qui touche à l'ordre public international. Mieux encore. Par le biais de telles règles jurisprudentielles, on en arriverait à donner à l'instance politique (l'Etat) le pouvoir de décider, en droit interne, et ce qui est privé et ce qui ne l'est pas. Dans une telle

(56) Sur le pouvoir des juridictions judiciaires à l'égard des circulaires ministérielles ; Civ., 22-12-1931, D. 32-1-131 ; S. 32-1-257 ; concl. Mather.

(57) Cas., 9 juin 1966. J-C-P, 1966. 11.15814.

(58) Cas., Ass. plén., 11 mars 1953. J-C-P-, 195311-7673.

(59) Civ., 23 avril 1969. G.P., 17-20 mai 1969, p. 6 ; Civ., 19 mars 1963. D. 63-529, n. Malaurie ; Com., 7 nov. 1969, B. III.274, p. 547, qui a cassé un arrêt fait une application automatique de l'interprétation donnée par le Ministre des Affaires étrangères de certaines dispositions des Accords d'Evian, alors qu'il était de sa compétence de les interpréter (arrêt cité in Rapport de la Cour de Cassation, 1969-1970, p. 65).

hypothèse, il apparaîtrait qu'une partie importante du Droit — et notamment le droit du travail — échapperait à la technique (protectrice lorsqu'elle fut acquise de haute lutte) du droit (60).

Au terme de cette analyse « concrète », nous ne pouvons savoir comment et au nom de quoi nous pourrions distinguer les droits politiques des droits privés. Cette insuffisance renvoie à la question de son insuffisance. Le passage à la théorie devient nécessaire.

LA DIALECTIQUE DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DANS L'INSTANCE JURIDICO-POLITIQUE

Comme nous l'avons annoncé, la question de la distinction Droits politiques-droits privés doit renvoyer à la question du sens et de la réalité d'une telle distinction.

« La distinction du public et du privé et une distinction intérieure au droit bourgeois, et valable dans tous les domaines (subordonnés) où le Droit « exerce ses pouvoirs ». Le domaine de l'Etat lui échappe, car il est « au-delà du droit » ; l'Etat, qui est l'Etat de la classe dominante, n'est ni public, ni privé, il est au contraire la condition de toute distinction entre public et privé » (61).

Nous pouvons ainsi formuler deux thèses : d'une part que la distinction droits politiques-droits privés, dans la mesure où elle suppose l'existence d'un Etat qui est l'expression de la classe dominante, est une distinction *politique* ; d'autre part que le Droit transmet cette distinction par et « sous » une idéologie (l'idéologie juridique), et que, par *voie de conséquence*, il doit « résoudre en droit » la distinction politique droits politiques droits privés (sociaux).

Mais ces deux thèses elles-mêmes doivent être éclairées par la dialectique de l'idéologie politique et de l'idéologie juridique.

D'un côté l'Etat pense comme politique ce qui participe de son fonctionnement ; de l'autre côté le Droit est lieu et enjeu de la lutte des classes. Ainsi, si d'une part le Droit transmet les distinctions de l'Etat (distinctions de classes), d'autre part, il enregistre la lutte des classes. Il en résulte que, peu à peu, se constitue *un droit* (droit du travail par exemple), qui pourra « gêner » le pouvoir politique, en lui renvoyant la lutte des classes qui s'y est inscrite ; il en résulte aussi que le Droit apparaît comme « protecteur » des travailleurs, par exemple, contre le pouvoir politique (et il est signifiant de voir que les juristes

(60) Une telle conséquence a complètement échappé à M. Cohen, qui justifie le fait de ne pas demander l'avis du Ministre des Affaires Etrangères uniquement par le « caractère d'urgence du contentieux électoral », op. cit., p. 325.

(61) Althusser, op. cit., pp. 13-14.

présentent le Droit comme « protégeant » les travailleurs, alors que précisément, ce sont les travailleurs qui se sont créés leur droit) ; il en résulte enfin qu'un hiatus s'établit (ou contradiction secondaire) entre l'idéologie de l'Etat et l'idéologie juridique.

La protection du droit (du travail) n'est rien d'autre que les victoires de la classe ouvrière enregistrées, codifiées et formalisées, et qui, dans son fonctionnement même (technique juridique) s'oppose au pouvoir politique qui cherche à le contourner (62). Cette dialectique nous semble rendre compte du problème concret des élections des travailleurs algériens aux Comités d'entreprises, dans la mesure où, précisément, l'étendue du politique est elle-même remise en question. Quoi de plus étrange pour l'instance politique que de dire qu'une élection professionnelle est politique ? Quoi de plus révélateur que la résistance du droit à cet « empiètement » ?

L'ETAT, CONDITION DE LA DISTINCTION DROIT POLITIQUE DROIT PRIVE

Il s'agit de trouver, *en droit*, un critère qui permette de « départager » ce qui est droit politique et ce qui est droit privé. Nous avons posé que cette distinction est intérieure au droit bourgeois, et suppose l'existence d'un Etat, expression de la classe dominante. Il en résulte que l'analyse à faire est celle de la nécessité idéologique d'une telle distinction. Celle-ci permettra alors de comprendre le *fonctionnement* de l'idéologie juridique elle-même, dont on peut dire qu'elle « ignore » son propre fondement, c'est-à-dire *ce qui la légitime en dernière instance*. Tant et si bien que l'idéologie juridique à qui est posé un problème politique, ne peut que le résoudre en droit. Telle est sa propre logique (cf. ci-dessus).

Pour les marxistes, « l'Etat ne représente nullement une force imposée du dehors à la société. Il n'est pas davantage la « réalité de l'idée morale », « l'image et la réalité de la Raison », comme le prétend Hegel. L'Etat est un produit de la société à une certaine étape de son développement » (63). « L'Etat est le produit et la manifestation », commente Lénine, « des antagonismes de classes inconciliables. L'Etat surgit là, au moment et dans la mesure où, objectivement, les contra-

(62) Certes, certains droits — droit commercial par exemple ou droit civil dans une certaine mesure — peuvent n'apparaître protecteurs que de leur propre fonctionnement, mais ce fonctionnement renvoie lui-même à un mode de production donné. Tel est le problème de l'autonomie plus ou moins relative de chaque « branche » du droit. Telle est l'optique réelle de ce que devrait être l'étude des rapports de technique entre la branche différente du droit. (Ainsi du problème qui agite les spécialistes du droit du travail : quel est le rapport entre la technique du droit civil et la technique du droit du travail).

(63) Engels. « L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat ». Ed. Sociales.

dictions de classes ne peuvent pas être conciliées. Et, inversement, l'existence de l'Etat prouve que les antagonismes de classes sont inconciliables » (64).

Cette constitution de l'Etat donne la distinction du Public et du Privé, laquelle renvoie à la distinction droit politique-droit privé.

« La domination de fait revêt un caractère de droit public prononcé, dès que naissent à côté et indépendamment d'elles, des rapports qui sont liés à l'acte d'échange, c'est-à-dire des rapports privés par excellence. Dans la mesure où l'autorité apparaît comme le garant de ces rapports, elle devient une autorité sociale, un pouvoir public, qui représente l'intérêt impersonnel de l'ordre » (65).

Seule la participation à ce « pouvoir » peut donc être pensée comme *politique*, en ce qu'il prétend, précisément, gérer l'ensemble de la société. Toute autre participation ne sera que sociale, professionnelle, économique... mais, en aucun cas elle ne sera politique.

Autrement dit, l'idéologie même de l'Etat amène ce dernier à ne penser comme politique que ce qui participe de son fonctionnement même, et à déclarer a-politique ce qui n'y participe pas. Cet « apolitisme » qui, s'il était avoué politique remettrait l'Etat en question (ainsi la grève politique est-elle hors-la-loi), est la garantie même d'un ordre qui se veut impersonnel.

Mais, par ailleurs, cette idéologie de l'Etat est retransmise par les autres instances idéologiques (instances religieuse, scolaires, syndicales, culturelles...) qui présentent, nous l'avons dit, la caractéristique d'être le lieu de la lutte des classes.

C'est ainsi que nous pouvons reprendre à notre compte les thèses de M. Althusser, dans sa distinction entre Appareil d'Etat (Gouvernement, Administration, Police, Tribunal, Prisons) qui « fonctionne à la violence », et les Appareils idéologiques d'Etat qui fonctionnent à l'idéologie, et qui « enserrent » la société privée (66).

La distinction entre droits politiques et droits privés repose donc, en dernière instance, sur la distinction entre appareil d'Etat et société « privée », laquelle est elle-même le lieu de la lutte idéologique.

Autrement dit, *pour l'Etat* est politique tout ce qui participe de sa gestion (Appareil d'Etat), et échappe à la qualification de politique tout ce qui est en dehors de cette gestion, c'est-à-dire le domaine des échanges économiques *exprimés* en langage juridique. Par ailleurs, l'Etat détenant le *pouvoir* politique est lui-même en dehors du droit,

(64) Lénine. « L'Etat et la Révolution ». Ed. Soc., p. 12.

(65) Pasukanis. « Marxisme et théorie générale du droit ». E.D.I., 1970, pp. 126 ets.

(66) Althusser.

dans ce lieu où règne la raison d'Etat, « qui ne permet pas l'interprétation juridique » (67). C'est ce qui lui permet d'être le « garant » du droit.

L'Etat est ainsi nécessairement amené à opérer la distinction du public et du privé, distinction transmise dans le droit où elle est « travaillée » par la lutte des classes.

Cette distinction est d'ailleurs reprise par notre Code Civil, dont l'article 7 dispose que « l'exercice des *droits civils* est indépendant de l'exercice des droits politiques lesquels s'acquièrent conformément aux lois constitutionnelles et électorales » (68). Quant à l'article II du même Code, il édicte que « L'étranger jouira en France des mêmes *droits civils* que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les Traités de la Nation à laquelle cet étranger appartiendra ».

La conception du Code Civil, c'est-à-dire du début du XIX^e siècle, reflète une idéologie « naïve », en ce que les droits politiques ne sont pensés qu'en *termes de participation politique* de l'Etat. (Critère formel fondé sur une « source » législative : lois constitutionnelles et électorales)

— Mais, précisément, cette conception originelle du Code Civil a été pensée différemment compte tenu de l'évolution même du capitalisme. C'est ainsi qu'on assiste à une « privatisation » de l'Etat, ce qui n'est somme toute que l'expression de la nature même de l'Etat (69).

Pour ne prendre que l'exemple du Service Public, on a fait observer que le « néo-capitalisme technocratique va jusqu'au bout de la logique du système, jusqu'à la conception « américaine » selon laquelle le Service Public n'est en somme qu'une entreprise comme une autre, soumise à la loi du marché, de la rentabilité et du profit (70).

Dès lors que l'Appareil d'Etat se « privatise », on assiste à une contradiction de plus en plus aiguë entre un Appareil qui se dit être seul politique et qui, néanmoins se transmet dans le privé — par définition « a-politique » pour lui.

(67) Pasukanis, *op. cit.*, p. 126.

(68) On peut déjà remarquer que cet article contredit la thèse de l'instance politique. Cf. ci-dessus.

(69) Le double mouvement de « privatisation » de l'Etat et de « publication » du privé ne fait que rendre compte de la nature de classe de l'Etat. Les juristes ne commencent à prendre conscience qu'à présent de cette « privatisation » de l'Etat.

(70) Demichel. « Vers le self-service public ». D. 1970, ch. XVI.

C'est ce qui, notamment, rend encore plus inefficace la notion de sujet de droit public ou sujet de droit privé, puisque la nature même de l'Etat infirme cette catégorie (71).

Il en résulte que la distinction droits politiques droits privés est une distinction politique qui est transmise dans l'idéologie juridique où elle perd, *pour* le bon fonctionnement du droit, son caractère politique.

Il reste à étudier à présent le fonctionnement de cette idéologie, qui consiste à dépolitiser les problèmes, tout au moins formellement, et à les régler *en droit*.

FONCTIONNEMENT DE L'IDEOLOGIE JURIDIQUE :
NECESSITE DE RESOUDRE EN DROIT
LA DISTINCTION DROITS POLITIQUES-DROITS PRIVES

— Compte tenu du rapport entre l'idéologie de l'Etat et l'idéologie juridique, le droit, dans un mouvement incessant, « neutralise » la lutte des classes dont il est le siège, en ce sens qu'il *doit* être a-politique. Cette neutralisation — qui est le fonctionnement même du droit — explique que le droit fonctionne « à la formalisation » (la formalisation la plus abstraite, dans la mesure où le capitalisme est la formulation la plus abstraite de la propriété).

Or cette formalisation implique que le Droit ne raisonne que sur du droit et, qu'en toute hypothèse, toute distinction juridique est le préalable à son fonctionnement.

Autrement dit, le droit, pour fonctionner, doit être à lui-même son propre moteur, et c'est le sens d'un *critère légal* que de se fournir ses propres titres (72).

Il en résulte qu'il faut prendre le droit au sérieux, c'est-à-dire accepter son fonctionnement, non seulement pour ce qu'il se donne

(71) Pour reprendre l'arrêt Monpeurt (cf. ci-dessus), qui, avons-nous dit, fait éclater la notion de sujet de droit, l'Etat — ou plutôt l'appareil d'Etat — est pensé comme pouvant déléguer ses pouvoirs à des personnes privées. C'est donc que ces personnes privées peuvent, tout en restant en partie privée, gérer des services de l'Etat. Au fond, on pourrait dire que la « privatisation » de l'Etat n'est que le fait pour l'Etat de rendre, d'une certaine manière, ce qu'il a reçu, de la même manière.

(72) « La science positive du droit... tend surtout à formuler ce qui est de droit... ». Hegel, *op. cit.*, § 2. Nous ne formulons ici que des thèses générales qui ne prétendent qu'à donner une orientation réelle à la recherche de la norme juridique.

mais encore pour ce qu'il est, c'est-à-dire, en dernière instance, lieu et enjeu de la lutte des classes (73).

C'est ainsi que le Droit, en posant la distinction entre droits politiques et droits privés, ne fait, en somme, que rendre compte d'une idéologie qui veut que le droit puisse, précisément, poser cette distinction (74). En d'autres termes, la nécessité même de poser la distinction en droit découle de la nécessité idéologique de la poser comme telle.

En dernière analyse, notre idéologie juridique, dans son fonctionnement même, doit nécessairement amener à ce que la question *politique* de la distinction *légale* droits-politiques privés, soit résolue uniquement en droit, c'est-à-dire de façon « apolitique ». Par ailleurs cette distinction ne peut reposer que sur l'analyse marxiste de l'Etat.

La question concrète de savoir si les élections aux comités d'entreprises et, plus généralement, aux I.R.P., sont ou non des élections à caractère politique, se *réduit* à celle de savoir si les I.R.P. font ou non partie de l'Appareil d'Etat, question que le *droit* doit résoudre à lui seul.

LE STATUT JURIDICO-POLITIQUE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La *loi*, en considérant que les I.R.P. ne sont pas politiques mais strictement professionnelles ne fait, nous l'avons dit, que transmettre l'idéologie de l'Etat. Mais comme, par ailleurs, cette loi est l'expression de rapports réels de classe, et qu'elle trouve, par hypothèse, sa destination dans l'*entreprise*, cette dernière apparaît à la fois comme lieu de la neutralité politique et lieu où cette neutralité est politiquement remise en question (la grève « politique »). Cela veut dire que l'action des travailleurs *peut*, en tant que telle, développer au sein de l'entreprise des revendications politiques.

On assiste ainsi à l'élaboration d'un concept de l'entreprise « étrangement » crucifié. D'un côté, ce qui s'y joue (la lutte des classes) *est professionnel* (a-politique) ; de l'autre côté, ce qui s'y joue ne *peut* qu'être professionnel sous peine de devenir *politique* et donc *illégal*.

Si nous prenons la loi au pied de sa lettre, nous devons dire que le droit nous *oblige* à considérer que les élections aux I.R.P. sont professionnelles.

(73) Comme toute idéologie, le droit a pour fonction de masquer les rapports réels. Mais, d'un côté, le décryptage de cette fonction est privilégié dans la mesure même de la formalité du droit et, de l'autre côté, son rapport contradictoire à l'Etat révèle la spécificité de l'instance juridico-politique qui appartient à la fois à l'appareil d'Etat et au système des appareils idéologiques d'Etat. Cf. Althusser, *op. cit.*, 13, n. 9.

(74) Dans la mesure même de l'apolitisme de la société privée.

C'est ce que va nous révéler le droit positif. Mais, ceci dit, il reste la question fondamentale à poser : qu'est-ce que le droit positif va réellement prouver ? Or, précisément, le droit positif ne fait que rendre compte du processus selon lequel d'un côté la lutte des classes s'y développe et, de l'autre côté elle y est perpétuellement neutralisée. C'est ainsi qu'en dernière analyse, la distinction droits politiques droits privés renvoie à la réalité de ce processus.

L'entreprise qui est justement le lieu de ce procès, va donc conditionner à la fois le *niveau de la représentativité* des I.R.P. et leur *mission*. A partir de là, nous pouvons poser une *équivalence politique* des I.R.P. tant au niveau national que même au niveau européen.

LE NIVEAU DE LA REPRESENTATIVITE DES I.R.P.

— On ne saurait s'étendre sur ce point. L'article I de la loi du 16 avril 1946 dispose que, « il est institué dans tous les établissements industriels, commerciaux, agricoles... où sont occupés habituellement plus de 10 salariés, des *délégués du personnel* ». L'article I de l'ordonnance du 22 février 1945 institue des *Comités d'entreprise* dans les mêmes établissements, dès lors qu'ils occupent habituellement 50 salariés.

Quant à la *Section syndicale d'entreprise*, l'article 2 de la loi du 27 décembre 1968 l'institue dans toutes les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés (75).

Que l'entreprise conditionne ainsi le niveau de la représentativité ne fait donc problème qu'en ce qui concerne le *concept même* d'entreprise. Or, précisément, l'Appareil d'Etat tend à se privatiser, ou, si l'on préfère, à se « commercialiser », pour reprendre l'expression pleine de sens de « Service Public à caractère industriel ou commercial ». C'est ce qui explique aussi, par ailleurs, la réaction de l'instance politique aux élections des Algériens aux Comités d'entreprises de semblables Etablissements.

La doctrine dominante et les tribunaux judiciaires et administratifs tendent, en effet à considérer que les services publics industriels et

(75) Despax. « L'exercice du droit syndical dans les entreprises ». J.C.P., 1969, I. 2276.

commerciaux peuvent se voir appliquer l'art. 1 de l'ordonnance du 22 février 1945. Autrement dit, à cet égard ils sont assimilés à des entreprises privées (76).

C'est dire que l'on retrouve à ce niveau la contradiction entre l'idéologie d'Etat et l'idéologie juridique, dans la mesure même de l'extension du concept d'entreprise.

LA MISSION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le niveau de la représentativité (entreprise), devrait conditionner *formellement* le contenu de la représentation. En effet, tout l'effort jurisprudentiel consiste à contenir la mission des I.R.P. dans les limites professionnelles de l'entreprise. Mais, précisément, ce contexte professionnel de l'entreprise est sans cesse remis en question par la *pratique* même de la lutte des classes. Cela tient à ce que, si les classes exploitées trouvent le moyen de s'exprimer dans les appareils idéologiques, la lutte des classes les déborde, car elle est enracinée ailleurs que dans l'idéologie, dans l'infrastructure qui constitue la base des rapports de classes (77).

On assiste ainsi, dans la description même du droit positif, à un affrontement entre le fonctionnement de l'idéologie juridique et la pratique de la lutte des classes.

Ainsi, en ce qui concerne les dégués du personnel — dont la mission essentielle est d'être les porte-parole du personnel auprès de l'employeur, de l'Inspection du travail et du Comité d'Entreprise — toute une jurisprudence s'est formée qui tend à les enserrer dans le cadre de l'entreprise entendue idéologiquement comme terrain neutre (apolitique). Il en résulte que, s'ils peuvent en principe s'absenter hors de

(76) Avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1947, n° 241-249, cité par Cohen, op. cit., p. 85 ; C.E. Toledo : 26 mars 1958. Rec., p. 200 ; C.E., 2 mai 1959. Syd. général du Personnel d'Air France. Drt. Soc., 1959. Concl. Chardeau ; Cass. Soc., 18 février 1949. Bull. Soc. n° 153, p. 204 ; Trrb. Civ. Seine, 12 janvier 1959. Drt Ouvrier, 1959-180 ; Paris, 3 novembre 1955. Drt Ouvrier, 1956-25, concl. Rolland ; Brèthe de la Gressaye, « La réforme des Comités d'Entreprise », J.C.P., 1946.1.570, qui écrit notamment que la situation des Services publics industriels et commerciaux « est d'ailleurs analogue à celle des grandes entreprises capitalistes, en ce sens qu'ils sont subordonnés à une direction impersonnelle et lointaine (sic !) ». Cet auteur poursuit en mettant l'accent sur le fait que la nationalisation des entreprises a « pour but de permettre aux travailleurs de participer à la gestion... ». Cf concl. Chardeau préc. « L'institution des Comités d'entreprise, dans l'ensemble des Services publics industriels et commerciaux, quel que soit leur mode de gestion, répond au vœu du législateur et à l'évolution de la législation sociale qui, de plus en plus, tend à placer sous un régime uniforme ces services et l'ensemble des établissements industriels privés ».

(77) Althusser, op. cit., p. 15, n° 10 bis ; Marx : « Introduction à la contribution de l'économie ».

l'entreprise (78), et si l'employeur qui s'y oppose peut être condamné pour entrave aux fonctions de délégués du personnel (79), encore faut-il qu'il y ait un *lien* entre la sortie du délégué et ses fonctions. Ce lien est la stricte mesure du professionnel et du politique, c'est-à-dire, somme toute, du travail considéré comme valeur d'usage et comme valeur (production de plus-value) (80). Ce qui est professionnel, c'est ce qui a rapport au travail entendu comme production de valeur (quantitative), (et donc à l'entreprise comme lieu de production de valeur, c'est-à-dire de subordination du travail au capital (81).

Dès lors que les travailleurs veulent faire le lien entre la subordination du travail au capital et la politique qui en est l'expression, les tribunaux affirment que ce rapport est politique.

C'est ainsi notamment que les représentants du personnel ne peuvent prendre contact avec les organisations syndicales que si l'ordre du jour est suffisamment précis et circonstancié pour justifier leur présence (82); c'est ainsi encore que les communications au personnel ne peuvent avoir qu'un caractère professionnel (83) et non politique (84), et que, si le contrôle de l'employeur ne peut être préalable — car il serait alors constitutif du délit d'entrave aux fonctions de délégués du personnel (85) — le refus d'un délégué d'ôter une communication politique des panneaux d'affichage peut être constitutif de dommages-intérêts à l'égard de l'employeur et justifier la résolution judiciaire du contrat de travail (86).

Quant à la section syndicale d'entreprise, dans la mesure même où, aux termes de la loi, elle assume la représentation des intérêts professionnels, il suffit que les délégués sortent de ce domaine professionnel, tel que nous l'avons défini, pour être sanctionnés. Dans ces conditions, une affiche dans laquelle un syndicat C.G.T. prenait position dans la campagne présidentielle a pu être jugée illicite et son enlèvement ordonné (87).

On peut ainsi comprendre que la technique de l'attribution de la *presonalité-civile* aux Comités d'entreprises ait pu se voir « neutraliser » par le principe du contrôle de l'affectation de leur patrimoine. La

(78) Soc., 4 déc. 1952. J.C.P., 1954.II.7903.

(79) Crim., 2 mars 1961. D. 1961.476.

(80) Marx. « Le Capital ». Ed. Soc., Livre premier. Tome I, chap. VII.

(81) Id., p. 187.

(82) Soc., 15 mars 1957. D. 1957.730 ; Soc., 3 mai 1962. D. 1962.491.

(83) Soc., 5 avril 1954. Drt soc., 1954.408.

(84) Soc., 2 mars 1960. B. IV.184 ; Cohen, op. cit., pp. 431 et s. ; P.-H. Suet. « Comités d'entreprise et délégués du personnel », n° 511 et s.

(85) Crim., 8 mai 1968. D. 1968.564, n. Verdier.

(86) Soc., 2 mars 1960. B. IV.184.

(87) T.G.I. Lyon, 12 juin 1969. J.C.P. 1969.II.16028.

personnalité civile ne leur est en effet reconnue que pour des *finalités précises*, et tant leur patrimoine que leur capacité juridique ne sont destinés qu'à leur faciliter le strict accomplissement de leur mission professionnelle. D'où l'existence d'un contrôle judiciaire sur l'affectation des fonds (88) ; d'où la position de la Cour de Cassation qui a considéré qu'un Comité d'Entreprise détournait les fonds à lui confiés s'il les utilisait à secourir des grévistes étrangers à l'entreprise (89). La jurisprudence ne fait ainsi que rendre compte du statut même du travail dans le mode de production capitaliste, en utilisant la distinction idéologique professionnel-politique.

Partant de là, on peut poser dès lors l'équivalence politique des I.R.P.

L'EQUIVALENCE POLITIQUE DES I.R.P.

Disons tout de suite que cette équivalence politique répond à la question des élections des Algériens aux Comités d'Entreprise. En effet, on ne peut dissocier arbitrairement ce que représentent les I.R.P., qui ont toutes pour unité d'être l'expression juridique (professionnelle) des travailleurs.

Cela infirmerait déjà la thèse — politique — qui consisterait à dire que les Comités des entreprises chargées de gérer un Service public, fût-il industriel ou commercial, seraient des organes politiques (90). En effet, là où sont institués de tels Comités, il ne fait nul doute qu'établir une discrimination reviendrait à violer le principe même d'égalité devant la loi. Or, le fonctionnement même du Droit interdit qu'on puisse introduire des critères qualitatifs dans la loi, lorsque celle-ci ne les prévoit pas (91).

(88) Soc., 8 oct. 1953. Drt Soc., 1954.342.

(89) Crim., 27 oct. 1955. B.426.

(90) Ainsi devrait-il en être de la Régie Renault, de la S.N.E.P., des banques nationalisées. Il faut noter l'hésitation et la résistance de l'instance politique à l'application de la loi (cf. Cohen, op. cit., pp. 76 à 83). Pour ne prendre qu'un exemple, un protocole d'accord relatif aux comités d'entreprise dans les Houillères de bassin qui avait été conclu le 11 juillet 1947 et en vertu duquel étaient institués des d'établissement, fut proprement éliminé lors des grèves de novembre-décembre 1947 et remplacé par une Décision Générale du 16 oct. 1950, qui institue des Commissions d'Entreprise où les délégués ne sont même pas élus, où l'ordre du jour est arrêté par le Président qui est le directeur du groupe, etc... (Cohen, id., pp. 79-80). On voit ainsi que la « privatisation » de l'appareil d'Etat est un processus contradictoire en ce que l'Etat, tout en privatisant certains de ses services, leur refuse l'application du droit commun du travail.

(91) Cf. concl. Chardeau préc.

Par ailleurs, il convient de souligner que cette équivalence politique s'applique tout autant aux Sections syndicales d'entreprise, mettant ainsi en relief le caractère d'Appareil Idéologique d'Etat des syndicats. L'article 10 de la loi du 27 décembre 1968 introduit une comptabilité entre les fonctions de délégué syndical et de représentant aux Comités d'entreprise. Cela revient à dire que la fonction syndicale comporte, en l'occurrence, le même niveau de représentativité que les délégués du personnel ou les représentants des comités d'entreprises, et que toutes ces institutions répondent à la même mission professionnelle. Encore une fois cela contredit la thèse de l'instance politique, compte tenu au surplus de ce que le délégué syndical pouvant être un travailleur étranger, la compatibilité entre les I.R.P. devrait, en droit, entraîner l'unité de la capacité électorale (92). Il faut noter enfin l'équivalence idéologique des I.R.P. au niveau européen. Dès le 16 août 1961, l'article, 8, alin. 2 du règlement 15 du Conseil des Communautés Européennes prévoyait pour les travailleurs ressortissant d'un Etat membre, une égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise. Le Ministre du Travail interprétait cet article comme donnant aux ressortissants des pays-membres, un droit d'électorat aux Comités d'entreprises, sans aucune condition de résidence ou de possession de carte de résident privilégié (93). Le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 reprend en son article 8 ces mêmes dispositions mais y ajoutant, déclare que le travailleur ressortissant d'un Etat membre « peut être exclu de la participation de la gestion d'organisme de *droit public* et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie en outre du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise » (94).

Qu'est-ce à dire sinon que nous retrouvons à l'échelle européenne les mêmes rapports idéologiques qu'en France ? Sinon que le travailleur est traité différemment selon qu'il est européen ou non ? Ce « protectionisme juridique », qui n'est rien d'autre que le refus de reconnaître *au travail* sa valeur universelle ne fait que rendre compte du statut général du travail dans notre idéologie.

**

En dernière instance, sur la question fondamentale du rapport entre droits politiques et droits privés, nous avons été renvoyé au rapport entre idéologie d'Etat et Idéologie juridique, et, plus loin encore, au statut « juridico-politique » du *travail*. Seul, ce parcours nous a permis de répondre à la question concrète que nous nous posions au début.

(92) Sinay. « L'exercice du droit syndical dans les entreprises ». D. 1969, ch. XII.

(93) Rép. Minist. du Trav. J.O.A.N., 17 mai 1963, p. 2955, n° 1867.

(94) G. Lyon-Caen. « La libre circulation des travailleurs ». J.C.P., 1969, 1.2222.

Le droit ne peut envisager les élections aux I.R.P. que comme des élections professionnelles ; par voie de conséquence, il ne peut s'agir de l'exercice de droits politiques.

Mais, nous l'avons dit, cette étude nous permet de faire apparaître le statut juridique du travail. Dans notre mode de production, le travail, considéré uniquement du point de vue de la production de valeur, se présente sous la forme de la consommation de la force de travail. D'une part l'ouvrier travaille sous le contrôle du capitaliste, d'autre part « le produit est la propriété du capitaliste... A son point de vue, le procès de travail n'est que la consommation de la force de travail, de la marchandise qu'il a achetée... Le procès de travail est une opération entre choses... » (95).

La subordination du travail au capital trouve son expression idéologique dans le concept juridique de professionnalisation, qui prend valeur opératoire dans le champ juridique proprement dit (96).

Mais, par ailleurs, la lutte des classes tendant à déborder la neutralité politique de l'idéologie juridique, développe une contradiction secondaire entre la politique et le juridique, celui-ci prenant au « piège » de sa formalisation les rapports réels de classe (97).

C'est ainsi que la description de la dialectique entre idéologie juridique et idéologie d'Etat, au sein de l'instance juridico-politique, ne peut apparaître dans sa cohérence que dans une analyse du rapport capital-travail.

(95) Marx, op. cit., p. 187.

(96) Sur l'importance des « Comités de fabrique en U.R.S.S. : Notes et Etudes documentaires », 12 mai 1960, n° 2664 ; B.I.T. « Situation syndicale en U.R.S.S. », 1960 ; Romachkin. « Principes du droit soviétique ». Moscou, 1964.

(97) Cf. La notion de grève politique « illégale » qui ne redevient « légale » que lorsqu'elle est faite à l'appel du gouvernement : Soc., 19 juin 1963. D. 63.686 ; J.C.P., 1963, 11.13428, n. Sinay, ce qui fut le cas lors des soulèvements des 1^{er} février 1960 et 14 avril 1961.

LISTES DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

- Arch. Ph. Drt : Archives de Philosophie du Droit (Librairie Sirey).
B. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle.
C. Cas. Cour de Cassation.
Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de Cassation.
Civ. : Cour de Cassation, chambre civile.
Com. : Cour de Cassation, chambre commerciale.
Soc. : Cour de Cassation, chambre sociale.
Soc. 1^{er} janv. B. IV, pI, n° 1 : Cour de Cassation, chambre sociale, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambres civiles, IVème partie, page 1.
Crim. : Cour de Cassation, chambre criminelle.
C.E. : Conseil d'Etat.
D. : Recueil Dalloz, Paris.
Drt Ouv. Droit Ouvrier, Paris.
Drt. Soc. Droit Social, Paris.
G.P. : Gazette du Palais, Paris.
J.C.P. . Juris-Classeur Périodique, Paris.
S. Recueil Sirey, Paris.
Trib. Inst. : Tribunal d'Instance.
T.G.I. : Tribunal de Grande Instance.